

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA RELATIF AUX OPERATIONS
DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a, 6, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 62, et 76-d ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 43 ;
- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Considérant que le développement des opérations de pension livrée participe de la modernisation du marché monétaire de l'Union et du renforcement de son efficience ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 07 juin 2013 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

- 1. Banque Centrale ou BCEAO :** la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 2. Commission Bancaire :** la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- 3. CREPMF :** le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- 4. Etablissements de crédit :** les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- 5. Fonds Commun de Titrisation des Créances ou FCTC :** Véhicule dédié à l'acquisition de créances, financée par émission de titres négociables ;
- 6. Fonds Commun de Placement ou FCP :** Copropriété de valeurs mobilières en charge de la gestion collective de comptes de valeurs mobilières ;
- 7. OPCVM :** Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- 8. UEMOA :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 9. UMOA :** l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Objet

Le présent Règlement fixe le cadre juridique des opérations de pension livrée dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pension livrée effectuées aux guichets de la BCEAO.

Article 3 : Pension livrée

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis à l'article 4 ci-dessous et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et de manière irrévocable, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus.

Article 4 : Valeurs, titres ou effets admissibles

Les valeurs, titres ou effets visés à l'article 3 ci-dessus sont :

1. les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché de l'UEMOA ou étranger ;
2. les titres de créances négociables sur un marché réglementé de l'UEMOA ou étranger ;
3. les valeurs émises par les Trésors publics des Etats membres de l'UEMOA ;
4. les effets privés ;
5. d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, la prise ou la mise en pension d'effets privés est exclusivement réservée aux seuls établissements de crédit.

Article 5 : Caractéristiques des valeurs, titres ou effets admissibles

La pension livrée porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à un crédit d'impôt ou d'un paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source tel que prévu par la fiscalité en vigueur dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Article 6 : Intermédiaires habilités

Les opérations de pension livrée ne peuvent être effectuées que par l'entremise des établissements de crédit, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou tout autre organisme habilité à cet effet, dans les conditions précisées par instruction de la BCEAO ou du CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions.

Les intermédiaires habilités visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension livrée, effectuées par leur entremise, aux dispositions du présent Règlement, ainsi qu'à celles de la convention-cadre prévue à l'article 7 ci-dessous.

TITRE II : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

Article 7 : Convention-cadre

Les opérations de pension livrée font l'objet d'une convention établie par écrit entre les parties.

Une convention-cadre organise notamment les relations entre les parties, conformément au modèle-type établi par instruction de la BCEAO.

La convention-cadre, toute pension livrée ou l'un quelconque des droits ou obligations qui en découlent pour une des parties à la Convention ne peuvent être transférés ou cédés par celle-ci sans l'accord préalable de l'autre partie. Ces transferts ou cessions sont déclarés à la BCEAO par la partie qui les effectue.

Article 8 : Livraison des valeurs, titres ou effets

Toute livraison de valeurs, titres ou effets s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés.

Les modalités de livraison sont fixées comme suit :

1. *les valeurs, titres ou effets* créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les effets à ordre doivent être préalablement endossés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
2. *les valeurs, titres ou effets dématérialisés* ainsi que ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

Article 9 : Prix de cession

Le cédant livre ou fait livrer au cessionnaire les valeurs, titres ou effets mis en pension, contre règlement du prix de cession.

Article 10 : Retards de paiement ou de livraison

Les modalités de traitement des retards de paiement ou de livraison, à la date de cession ou de récession, sont définies dans la convention-cadre relative aux opérations de pension livrée.

Article 11: Prise d'effet de la pension livrée

La pension livrée prend effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension est suivie d'un échange de confirmation écrite. L'absence de confirmation n'affecte en rien la validité de l'opération de pension livrée.

La pension livrée est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Tout désaccord sur les termes d'une confirmation est notifié sans délai à l'autre partie. Dans ce cas, chaque partie se réfère aux modalités arrêtées en la matière par la Convention-cadre.

Article 12 : Remises complémentaires

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension.

Article 13 : Substitution de titres

Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des valeurs, titres ou effets mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres valeurs, titres ou effets tels que prévus à l'article 4 ci-dessus, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension.

Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la remise complémentaire déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues de leurs obligations dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

Article 14 : Rétrocession

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant.

Article 15 : Compensation des dettes et créances

Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension livrée opposables aux tiers sont compensables suivant les modalités prévues par la convention-cadre.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition contraire.

TITRE III : RESILIATION DES PENSIONS LIVREES

CHAPITRE PREMIER : CAS DE RESILIATION

Article 16 : Motifs de résiliation

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription, mettent fin à l'opération de pension livrée.

Les opérations de pension livrée conclues en application de la convention-cadre établie entre les parties peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une d'entre elles ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues aux chapitres I et II du présent Titre.

CHAPITRE II : CAS DE DEFAILLANCE

Article 17 : Définition de la défaillance

Constitue, pour l'application du présent Règlement, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

1. l'inexécution d'une quelconque disposition du texte réglementaire régissant les opérations de pension livrée ou de la convention-cadre s'y rapportant, à laquelle il n'a pas été remédié dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante ;
2. la déclaration par l'une des parties à l'autre partie, de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations ainsi que toute procédure équivalente ;
3. l'interdiction à l'une des parties d'émettre des titres ainsi que toute procédure équivalente ;
4. la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure amiable de liquidation ou de toute autre procédure équivalente concernant l'une des parties ;
5. l'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de toute autre procédure judiciaire équivalente concernant l'une des parties ;
6. tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par l'une des parties par acte séparé en faveur de l'autre partie, au titre d'une ou plusieurs pensions livrées ainsi que tout événement visé aux points 3 à 5 ci-dessus affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une pension livrée.

Article 18 : Droits de la partie non défaillante

La survenance d'un cas de défaillance tel que prévu à l'article 17 ci-dessus donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre

l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des opérations de pension livrée en cours entre les parties. Cette notification précise le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue, conformément aux dispositions de la convention-cadre.

Article 19 : Incidents de rétrocession

Lorsque la défaillance résulte du non paiement, par le cédant, du prix de la rétrocession au terme fixé pour ladite rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire.

Lorsque la défaillance résulte de la non rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets au terme fixé pour la rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

Article 20 : Dénouement d'une opération de pension livrée par le teneur de compte ou le conservateur

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur de titres qui procède au dénouement d'une opération à la suite du défaut de livraison ou de règlement, constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention passée entre les parties, peut se prévaloir des dispositions du présent article pour acquérir la propriété des instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Nonobstant toute disposition contraire, aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur les instruments financiers ou les espèces visés à l'alinéa premier ci-dessus.

CHAPITRE III : CIRCONSTANCES NOUVELLES ET EFFETS

Article 21 : Circonstances nouvelles

Constituent, pour l'application du présent Règlement, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1. l'entrée en vigueur d'une réglementation nouvelle, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère contraignant, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ;
2. toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci, se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Lorsqu'une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, ce cas de défaillance est réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions du présent Chapitre sont alors applicables.

Article 22 : Effets des circonstances nouvelles liées à des questions d'ordre réglementaire

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, au sens de l'article 21, point 1 ci-dessus, toute partie qui en prend connaissance la notifie dans les meilleurs délais à l'autre partie en précisant les pensions concernées par cette circonstance nouvelle.

Dans ces cas, les parties suspendent l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions concernées et recherchent de bonne foi pendant un délai maximum de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante.

A l'issue de la période visée à l'alinéa 2 ci-dessus, si aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu, peut notifier à l'autre la résiliation des seules pensions concernées par la circonstance nouvelle. La notification précise la date de résiliation retenue.

Article 23 : Effets des circonstances nouvelles résultant d'une action affectant les actifs d'une partie

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, au sens de l'article 21 point 2 ci-dessus, toutes les pensions sont considérées affectées par ladite circonstance. Dans ces cas, la partie non concernée par cette circonstance nouvelle a le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties. La notification précise la date de résiliation retenue.

CHAPITRE IV : EFFETS DE LA RESILIATION

Article 24 : Solde de Résiliation

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de livraison pour les pensions résiliées.

La résiliation donne droit, pour les pensions résiliées, au paiement d'un solde de résiliation calculé conformément aux modalités définies dans la convention-cadre prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 25 : Détermination du Solde de Résiliation

Sont compensées les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de pension livrée résiliées, opposables aux tiers et régies par la convention-cadre. Il est établi un solde de résiliation à recevoir ou à payer.

Article 26 : Frais et débours

La résiliation des pensions livrées ouvre droit pour une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours exposés, y compris pour la procédure judiciaire engagée, le cas échéant, et qu'elle est en mesure de justifier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES

Article 27 : Rémunération du cessionnaire

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable et fiscal comme un intérêt.

Lorsque la durée de la pension livrée couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

Article 28 : Résultat de cession

En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les livres du cédant. Il est compris dans les résultats imposables du cédant, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue. Ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Article 29 : Traitement comptable chez le cédant

La pension livrée entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire. Les valeurs, titres ou effets et la dette sont individualisés par une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui font l'objet d'une pension livrée ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Article 30 : Traitement comptable chez le cessionnaire

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession, représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs.

Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnés au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Article 31 : Organismes de contrôle

La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et le CREPMF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer du respect des dispositions du présent Règlement par les organismes visés à l'article 6 ci-dessus. Ils veillent au bon fonctionnement du marché des opérations de pension livrée.

Les organismes visés à l'article 6 susvisé notifient à la BCEAO leurs opérations de pension livrée selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 32 : Sort des opérations de pensions livrées effectuées en violation du Règlement

Les opérations de pension livrée effectuées en violation des dispositions du présent Règlement sont nulles de plein droit.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Modalités d'application

Le Présent Règlement ne s'applique qu'aux opérations de pension livrée conclues à compter de sa signature.

Après concertation, des instructions de la Banque Centrale et du CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement.

Article 34 : Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA.

Article 35 : Entrée en vigueur

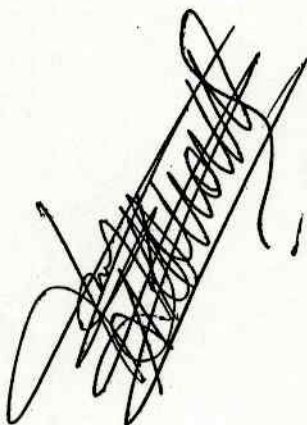
Le présent Règlement entre en vigueur, à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les articles 31 à 41 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the left of the printed name.

Abdel Karim KONATE